

**Convention collective Nationale de la Métallurgie
Spécificités territoriales de l'arrondissement d'Avesnes**

**Accord du 13 décembre 2024
relatif à la valeur du point**

Entre l'**Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut**,

d'une part

et

Les Organisations Syndicales de Salariés,

- **CFDT**
- **CFE-CGC**
- **CGT**
- **FO**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 12 décembre 2024 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1

Le présent accord est conclu en application des dispositions de l'article 142 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie

Article 2 : Valeur du point

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à **4,70 euros** à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 7 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8 : Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge le 13 décembre 2024

- **Pour l'UNION des INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DU GRAND HAINAUT,**
(a signé)

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES de SALARIES**

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C. (a signé)

C.G.T.

FORCE OUVRIERE (a signé)